



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et BIODiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx xx 2021**

portant dérogation pour la naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées  
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice du muséum départemental du Var (MDV) de Toulon  
pour procéder ou faire procéder

à l'acheminement, le transfert, la naturalisation de deux spécimens entiers :  
un Râle des genêts - *Crex crex* (Linnaeus, 1758)  
et  
une Bécassine sourde - *Lymnocyptes minimus* (Brünnich, 1764)  
pour l'année 2021.

**Le préfet du Var,**

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/33/MCI du 07 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la naturalisation de deux spécimens entiers : un Râle des genêts - *Crex crex* (Linnaeus, 1758) et une Bécassine sourde - *Lymnocryptes minimus* (Brünnich, 1764), déposée le 17 juin 2021, formulée par le muséum départemental du Var (MDV), assortie de la note explicative ;

VU la consultation du public menée du 12 juillet au 02 août 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées** ;

**CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;**

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses activités et ses fonctions de conservation, est déjà autorisé à déroger aux interdictions d'exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par la récolte, le transport, l'utilisation et la cession, mais surtout la conservation de spécimen ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit d'animaux morts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le muséum départemental du Var (MDV) de Toulon, représenté par sa conservatrice, ou son adjoint conservateur - référent biodiversité.

Le siège administratif se situe 737, chemin du Jonquet - Jardin départemental du Las - "villa Burnett" - 83000 Toulon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes réalisant les opérations d'exposition et de conservation, désignées "mandataires" dans le présent arrêté, appartiennent au muséum. Les personnes réalisant les opérations de transfert et d'acheminement peuvent ne pas appartenir au Muséum.

La personne réalisant la naturalisation est un taxidermiste dont le numéro d'inscription au registre des métiers est : 322 742 578.

Le siège de son entreprise est : 6, impasse Mûrier - 84190 Beaumes-de-Venise

Le muséum assurera le suivi technique global de l'opération.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire, de par sa qualité, ses activités et fonction de conservation, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de naturalisation et d'exposition de deux spécimens entiers :

- un Râle des genêts - *Crex crex* (Linnaeus, 1758),
- une Bécassine sourde - *Lymnocyptes minimus* (Brünnich, 1764).

Le spécimen se présente sous forme entière. Il est transporté sous forme entière. Il doit être naturalisé et conservé sous forme entière.

Le spécimen est étudié, exposé et conservé dans les locaux du muséum sis à Toulon, ou ses annexes si l'état de conservation est garanti.

### **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire sans limite de durée si les prescriptions techniques fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées accordées sont respectées.

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de parution du présent arrêté au RAA.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

Quelques principes en sont rappelés ci-dessous :

#### **Intervention de naturalisation**

Art.6: « La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin, il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère.

L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;

- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. »

Art.7 : « La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen. »

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

### **Opération d'exposition et de conservation**

Art.8 : « Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente. »

Art.9 : « Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée. »

Les lieux de conservation de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le muséum valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales du milieu terrestre.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées sur le spécimen est établi par le bénéficiaire. Ce bilan comprend notamment un inventaire précisant pour le spécimen naturalisé, son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation. Il est communiqué à la DDTM du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Tous les cinq ans, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf. Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

## **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de publication au RAA du présent arrêté. La durée de validité est illimitée, dans le cadre tel que présenté.

## **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'installation au muséum, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 11 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental (CD83) du Var ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le  
Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON